

La situation actuelle, qui permet en théorie à la SEE de s'écarter de la politique étrangère canadienne, risque cependant de causer de l'embarras au gouvernement. De plus, cela ne serait pas conforme à son statut de société de la Couronne bénéficiant de l'engagement de courtoisie internationale réciproque du gouvernement du Canada et, en bout de ligne, des contribuables canadiens. D'une façon ou d'une autre, les opérations de la SEE doivent être en harmonie avec la politique canadienne en matière de droits de la personne, tout en assurant la compétitivité de la Société et en servant bien les exportateurs.

Il est possible de trouver une forme quelconque d'évaluation causant un minimum de retards et d'interruptions pour l'approbation à temps des projets de la SEE. Ainsi, lorsqu'une entreprise canadienne envisage de s'implanter dans un pays connu pour ses violations des droits de la personne, le Ministère des affaires étrangères et du commerce international (MAECI) devrait déterminer l'impact qu'aura l'intervention des exportateurs canadiens et en informer la SEE, que son intention ou son refus de financer le projet soit ou non en harmonie avec la politique étrangère canadienne de promotion des droits de la personne. Ce genre d'évaluation éviterait aux entreprises canadiennes de s'engager dans des projets susceptibles d'embarrasser la SEE et le gouvernement du Canada.

Recommandation :

La SEE devrait suivre une pratique de consultation préalable auprès du MAECI afin que ses activités à l'étranger n'entrent pas en conflit avec la politique étrangère du Canada en matière de droits de la personne. Le MAECI doit établir un processus permettant d'élaborer des lignes directrices relatives à ces droits et distribuer régulièrement de l'information sur ce sujet.

Obligations contractuelles et code de conduite des exportateurs

Les ONG vouées à la défense des droits de la personne proposent d'obliger par contrat les clients de la SEE à respecter les normes élémentaires du travail et d'y attacher le soutien financier de la Société. Certes, l'ACDI a imposé ce genre d'obligations contractuelles, mais il ne semble point réaliste d'en faire autant dans le contexte de la SEE, puisque celle-ci n'est pas une institution de financement de dernier recours et qu'il est improbable que les exportateurs acceptent de s'y conformer. De plus, cette mesure risque de nuire de façon indue à la compétitivité de la SEE face aux OCE qui n'ont pas d'exigences équivalentes.

Contrairement aux obligations contractuelles, un code de conduite permet aux entreprises actives à l'étranger de compter sur des lignes directrices lorsque les normes relatives aux conditions de travail et aux droits de la personne du pays hôte sont moins exigeantes que les normes internationales ou canadiennes. À cet égard, il en existe de nombreux modèles aussi bien au Canada qu'ailleurs dans le monde. Au Canada, treize entreprises canadiennes ont élaboré récemment un code de déontologie international des entreprises canadiennes. L'Ecumenical Committee for Corporate Responsibility a adopté lui aussi des normes.³⁸

38. Pour obtenir des exemplaires de ces codes, voir l'Institut Nord-Sud, *La société canadienne et la responsabilité sociale* (Ottawa, Institut Nord-Sud, 1998), 16 et 27.